

Association Sprezza

56 rue Rouelle
75015 PARIS

STATUTS

Version 2016 approuvée par l'AG du 16 décembre 2015

Légende du texte provisoire :

à supprimer

à déplacer

à ajouter

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «Sprezza».

Article 2

Objet :

Cette association a pour but de rassembler au sein d'un chœur des chanteurs amateurs et néophytes. En outre, elle a pour but l'aide à la production, à la création artistique, au développement des relations culturelles nationales et internationales dans le cadre d'échanges artistiques et plus particulièrement musicaux. Elle vise à susciter, à organiser, à promouvoir toutes rencontres, représentations musicales et théâtrales, concerts, galas, célébrations, offices, expositions, manifestations à but pédagogique, audiovisuelles et littéraires, enregistrements, déplacements, voyages, séjours en France ou à l'étranger, et toute manifestation en général se rapportant à l'objet de l'association.

Article 3

Moyens :

L'association «Sprezza» est placée sous la direction d'un Directeur musical qui les amènera au plus haut niveau possible, afin de pouvoir organiser, avec des musiciens professionnels ou amateurs, des concerts. Plus généralement, l'association organisera ou participera à des concerts et événements musicaux de toutes sortes.

Article 4

Durée :

L'association est créée sans limite de durée. Toutefois, la pérennité de l'association est directement liée à la direction du chœur et de ses autres projets par le directeur musical Sébastien Fournier.

Article 5

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6

L'association se compose :

- des membres.
- d'un Conseil d'Administration (*composition déplacée à l'article 10*)
- d'un Directeur Musical : Sébastien Fournier,

Article 7

Sont membres de l'association les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration et qui ont été agréées par le Conseil d'Administration et Le Directeur Musical.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'absence à la moitié au moins des répétitions dans une année selon le calendrier scolaire,
- d) le non-paiement de la cotisation,
- e) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9

Les Ressources de l'association proviennent :

- 1) du montant des cotisations,
- 2) de subventions de l'Etat, des Régions, des départements et des Communes,
- 3) d'aides d'associations privées d'assistance ou de bienfaisance,
- 4) de dons manuels, du mécénat et du sponsoring.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil constitué d'au moins cinq personnes majeures jouissant de leurs droits, membres de l'association, élus pour une durée de 1 an au cours de l'AG ordinaire.

En cas de vacances de membres du Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par cooptation.

Les mandats des membres ainsi cooptés au Conseil d'Administration prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général, et d'autres fonctions qu'il jugera utiles d'avoir au Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres et d'une façon générale il assure le bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne sa gestion.

Le Bureau est élu au sein du Conseil pour la même durée et la même période que celle des Administrateurs.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit dans la limite de trois pouvoirs par membre.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion de Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins cinq membres de l'association, déposée au secrétariat huit jours au moins avant la date fixée.

La convocation se fait lors des répétitions du chœur : lors de la répétition, une liste contenant la convocation circule et doit être signée par tous les présents, S'il n'y a pas de répétition dans le mois précédant la convocation les convocations sont alors envoyées par mail ou par courrier ordinaire au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par la moitié des membres présents.

Article 13

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ; elle peut décider la dissolution. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'association. En cas de dissolution, prononcée obligatoirement par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite de 3 pouvoirs par membre

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion elle pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.